



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015-336  
du 20 AOUT 2015**

**modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté n°PREF-DCPP-2011-360  
du 10 octobre 2011 autorisant la SARL AGRI ENERGIE DONDAINE  
à exploiter une unité de méthanisation et de valorisation de déchets fermentescibles  
sur le territoire de la commune de PROVENCY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPP-2011-360 du 10 octobre 2011 autorisant la SARL AGRI ENERGIE DONDAINE à exploiter une unité de méthanisation et de valorisation de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de PROVENCY ;

VU le dossier déposé le 16 décembre 2014 par la SARL AGRI ENERGIE DONDAINE, dont le siège social est situé 12 rue du Bois, 89440 ATHIE présentant des modifications de fonctionnement de son installation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa session du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la modification de la liste d'intrants nécessite l'aménagement de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E :

**Article 1 : Objet**

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° DCP-2011-360 du 10 octobre 2011 susvisé.

**Article 2 : Modification de la liste des intrants**

Le texte de la première partie de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° DCP-2011-360 du 10 octobre 2011 susvisé est remplacé par le texte suivant :

Nature des matières

Les déchets entrants dans l'installation sont :

Code	Nature
02 01 03 – déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture	Cultures dérochées et fraction des cultures fourragères non consommée par l'élevage Légumes avariés triés en GMS
02 01 06 – fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, provenant de l'agriculture	Fumiers et effluents de bovins Fumiers de volailles
02 02 03 – matières impropres à la consommation ou à la transformation issues de la préparation ou de la transformation de la viande, des poissons ...	Sous-produits animaux de catégorie 3
02 02 04 - Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents issus de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	
02 02 99 – déchets de la transformation ou de la préparation de la viande, des poissons... non spécifiés par ailleurs	Matières de vidanges de bacs de dégraissage de restauration et d'industries agroalimentaires Matières stercoraires
02 03 04 – matières impropres à la consommation ou à la transformation issues de la préparation ou de la transformation des fruits, des légumes, des céréales...	Issues de céréales provenant des silos
02 03 05 - Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents issus de la préparation ou de la transformation des fruits, des légumes, des céréales...	
02 05 02 - Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 06 01 – matières impropres à la consommation ou à la transformation issues de boulangerie, pâtisserie, confiserie	Déchets de boulangerie
02 06 03 - Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents provenant de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
03 03 11 - Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
19 12 12 - Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets ne contenant pas de substances dangereuses	Produits alimentaires périmés ou déclassés traités pour en ôter les emballages
20 02 01 – Déchets biodégradables de jardins et de parcs	Tontes de pelouse

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celles mentionnées dans le présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

### Origine des matières

L'approvisionnement est autorisé dans un rayon de 90 km autour de l'installation. Les déchets peuvent donc provenir de l'Yonne, de l'Aube, de Côte d'Or, de la Nièvre ou de Saône-et-Loire, sans préjudice du respect des conditions définies dans chaque plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières provenant d'un fournisseur distant de plus de 90 km est également portée à connaissance du préfet, accompagnée d'une évaluation du bilan environnemental, notamment en terme d'émissions de carbone »

### **Article 3 – prescriptions complémentaires**

La liste des analyses prescrites au quatrième alinéa de la partie « surveillance des effluents et/ou déchets à épandre » de l'article 33.3.2, est remplacée par la liste suivante :

- « - taux de matières sèches ;
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique conformément à l'annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- éléments traces métalliques et substances organiques conformément à l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- Agents pathogènes prévus à l'article 32 du présent arrêté. »

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Provençy pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Provençy et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

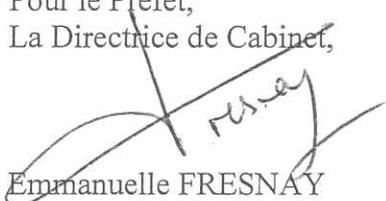
### Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Provency,
- délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,

  
Emmanuelle FRESNAY

